



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



***Sécur du numérique en santé – Vague 2
Systèmes ouverts et non sélectifs (SONS)***

Logiciel de gestion de cabinet Sages-Femmes et Paramédicaux (SFP)

**Appel à financement des mises à jour
(AF)**

AF-SFP-LGC-Va2

**Annexe III à l'arrêté relatif à un programme de financement destiné
à encourager l'équipement numérique
des Sages-femmes et Paramédicaux de ville
Fonction « Logiciel de gestion de cabinet »**



**Financé par
l'Union européenne**
NextGenerationEU



Sommaire

I.	PRESENTATION ET DEFINITIONS.....	3
1.1	Présentation du dispositif SONS SFP-LGC-Va2	3
1.2	Définitions	3
II.	CALENDRIER DU SONS SFP-LGC-Va2	5
III.	DEFINITION DE la PRESTATION SEGUR.....	5
3.1	Prestation Séjour	5
3.2	Exclusion du périmètre de la Prestation Séjour	7
IV.	CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA PRISE EN CHARGE DE la PRESTATION SEGUR.....	7
4.1	Conditions portant sur les Fournisseurs.....	7
4.2	Conditions portant sur les Clients	7
4.3	Conditions relatives à la commande de la Prestation Séjour	9
4.4	Conditions relatives à la réalisation de la Prestation Séjour	10
V.	DEFINITION DU PRIX VERSE AU FOURNISSEUR	12
5.1	Fixation de prix plafonds par l'Etat.....	12
5.2	Taxe sur la Valeur Ajoutée.....	12
5.3	Barème des prix plafonds fixés pour la Prestation Séjour	13
VI.	OBTENTION DES FINANCEMENTS AUPRES DE L'ASP.....	14
6.1	Enrôlement du Fournisseur auprès de l'ASP	14
6.3	Validation des premières installations sur le périmètre pilote	15
6.4	Demande de versement du solde de la Prestation Séjour	15
VII.	GESTION DES INDUS ET RECOUVREMENT	16
VIII.	GLOSSAIRE	17
IX.	ANNEXE : contenu des formations	18

I. PRESENTATION ET DEFINITIONS

1.1 Présentation du dispositif SONS SFP-LGC-Va2

Dans le cadre du volet numérique du Séjour de la santé, l'Etat met en place des dispositifs d'achat pour compte au bénéfice des acteurs de l'offre de soins, sous la forme de systèmes ouverts et non sélectifs de référencement et de financement (SONS).

Ces dispositifs ont pour objectif d'encourager le passage à des solutions logicielles respectant certaines exigences techniques, fonctionnelles et ergonomiques, afin de généraliser le partage fluide et sécurisé des données de santé entre professionnels de santé et avec l'utilisateur, pour mieux prévenir, mieux soigner et mieux accompagner.

Le présent dispositif s'inscrit dans le cadre de la vague 2 du Séjour numérique, qui vise à doter d'une mise à jour logicielle conforme aux exigences de la vague 2 le plus grand nombre possible d'acteurs de l'offre de soins.

Le présent dispositif relatif aux logiciels de type « logiciel de gestion de cabinet » des professions paramédicales et des sages-femmes (SFP) est encadré par l'arrêté de la Ministre chargée de la santé, consultable sur le site Légifrance, et par trois annexes qui en précisent les modalités de mise en œuvre sur les plans technique, administratif et financier :

- **le référentiel d'exigences et de scénarios de conformité REM-SFP-LGC-Va2**, qui définit les exigences techniques, fonctionnelles et ergonomiques à respecter pour bénéficier du référencement, ainsi que les scénarios de vérification associés ;
- **le dossier de spécification de référencement DSR-SFP-LGC-Va2**, qui présente les modalités de présentation et d'instruction des demandes de référencement ;
- **le document d'appel à financement AF- SFP-LGC -Va2 (présent document)**, qui définit l'ensemble des règles et conditions associées à l'attribution et au versement des financements, ainsi que les modalités de présentation et d'instruction des demandes de financement et de paiement.

1.2 Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule et employés dans le présent document ont la signification qui leur est attribuée ci-après :

Base de référence désigne la base listant les Centres de santé infirmiers éligibles à une Prestation Séjour et mentionnant les effectifs retenus tels que définis en section 4.2.

Centre de santé infirmier : un centre de santé infirmier est une structure sanitaire de proximité dispensant exclusivement des soins infirmiers à destination des patients, en centre ou à domicile et déclaré comme tel auprès de l'Assurance Maladie.¹

Client : le Client désigne le professionnel de santé ou un centre de santé infirmier bénéficiaire de la Prestation Séjour.

Editeur : toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement de personnes, doté ou non de la personnalité morale, qui édite la Solution logicielle, candidate au référencement par l'Agence du Numérique en Santé.

Fournisseur : le Fournisseur désigne l'opérateur économique réalisant la Prestation Séjour auprès du Client. Il peut s'agir de l'Editeur de la Solution logicielle référencée par l'Agence du Numérique en Santé, ou d'un

¹ Hors centres de santé polyvalents, médical ou dentaire, qui relèvent de dispositifs distincts

distributeur autorisé déclaré comme tel auprès de l'ANS par l'Editeur de la Solution logicielle. Un opérateur économique est considéré comme distributeur s'il facture le Client de la Prestation Ségur.

Logiciel de gestion de cabinet (LGC) : un LGC est défini comme l'outil métier des professionnels de santé cibles du présent dispositif qui assure un ensemble de fonctions minimales décrites dans le DSR-SFP-LGC-Va2.

Professionnel paramédical : le professionnel paramédical est un professionnel de santé qui apporte ses soins aux patients et joue un rôle dans la prise en charge globale des patients (soins, rééducation, accompagnement, prévention...). Dans le cadre du présent dispositif, le terme est limité aux professionnels suivants exerçant en cabinet libéral :

- **Infirmier(ère) diplômé(e) d'Etat (IDE) :** professionnel de santé exerçant des actes de soins, de prévention, d'éducation à la santé et de surveillance clinique ayant obtenu un diplôme d'Etat d'infirmier et à l'inscrit au tableau de l'Ordre national des infirmiers.
- **Infirmier(ère) en pratique avancée (IPA) :** professionnel de santé exerçant des actes de soins, de prévention, d'éducation à la santé, de surveillance clinique et pouvant également effectuer certains actes médicaux (prescriptions de certains examens, renouvellement ou adaptation de certains traitements) dans un cadre réglementé.
- **Masseur-kinésithérapeute :** professionnel de santé ayant obtenu un diplôme d'Etat inscrit au tableau de l'Ordre national des masseurs-kinésithérapeutes, met en œuvre la rééducation des troubles du mouvement, des déficiences ou des altérations des capacités fonctionnelles.
- **Orthophoniste :** professionnel de santé diplômé d'Etat d'orthophoniste chargé de la prévention, de l'évaluation et du traitement des troubles de la communication (langage oral et écrit, voix, parole, etc.).
- **Orthoptiste :** professionnel de santé diplômé d'Etat d'orthoptiste spécialisé dans l'évaluation, la rééducation et la réadaptation des troubles de la vision.
- **Pédicure-podologue :** professionnel de santé diplômé d'Etat de pédicure-podologue spécialisé dans le diagnostic, la prévention et le traitement des affections du pied.

Périmètre technique : le Périmètre technique renvoie à l'onglet « Exigences » du REM-SFP-LGC-Va2.

Prestation Ségur : la Prestation Ségur désigne la Prestation achetée dans le cadre du présent dispositif dont les périmètres sont décrits à la Section 3 de l'AF-SFP-LGC-Va2.

Profil : un Profil regroupe certaines exigences du REM-SFP-LGC-Va2. Le Profil général regroupe les exigences applicables à toutes les Solutions candidates au référencement. Les autres Profils regroupent des exigences conditionnelles, qui ne sont applicables que si l'Editeur choisit de candidater pour ce(s) Profil(s).

Sage-femme : professionnel médical de premier recours, assurant le suivi de la grossesse, de l'accouchement et du post-partum, intervenant en soins primaires de gynécologie ainsi qu'en santé sexuelle et reproductive, incluant le dépistage, la vaccination et l'orthogénie.

Solution logicielle : une solution logicielle est constituée d'un composant unique, ou d'un Composant principal et complété d'un ou plusieurs Composants additionnels intégrés dans une version majeure identifiée et référencée par l'ANS conforme aux exigences du DSR-SFP-LGC-Va2.

VA : l'acronyme VA désigne l'attestation de vérification d'aptitude, déclaration par laquelle le Client atteste de la satisfaction des conditions de versement du solde du montant définies à la Section 6.4.

II. CALENDRIER DU SONS SFP-LGC-VA2

Le système ouvert et non sélectif (SONS) pour SFP-LGC-Va2 est mis en œuvre selon le calendrier suivant :

Date de parution au JO de l'arrêté ministériel relatif à la vague 2, ci-après Date 0	Lancement du SONS SFP-LGC-Va2
Mercredi 17 février 2027 12h00, ci-après Date 1	REFERENCEMENT : Date limite de dépôt du dossier <u>administratif</u> à l'ANS
Mercredi 28 juin 2028 12h00, ci-après Date 2	REFERENCEMENT : Date limite de dépôt d'un dossier <u>complet</u> de preuves de conformité
Mercredi 15 novembre 2028 12h00, ci-après Date 3	REFERENCEMENT : Date de <u>fin des échanges</u> entre l'Editeur et l'ANS pour validation du dossier de preuves
Mercredi 17 janvier 2029 12h00, ci-après Date 4	FINANCEMENT : Fin de la période de <u>réception des demandes de financement et de versement de l'avance</u> . Toute demande de financement et de versement d'une avance postérieure à cette date est irrecevable.
Mercredi 18 avril 2029 12h00, ci-après Date 5	FINANCEMENT : Fin de la période de <u>réalisation de la Prestation Séjour</u> par les Fournisseurs. A cette date, le Fournisseur doit, soit avoir déposé sa demande de solde, soit avoir envoyé son attestation de fin de Prestation, selon les modalités présentées à la Section 6.4.
Mercredi 11 juillet 2029 12h00, ci-après Date 6	FINANCEMENT : Fin de la période de <u>réception des demandes de paiement du solde</u> . Toute demande de paiement du solde postérieure à cette date est irrecevable.

Toute demande, de quelque nature qu'elle soit, liée à la mise en œuvre du SONS est réputée effectuée à la date à laquelle elle a été reçue par l'ANS ou l'ASP, selon les cas.

III. DEFINITION DE LA PRESTATION SEJOUR

3.1 Prestation Séjour

La **Prestation Séjour** a pour objectif de doter un Client d'une mise à jour logicielle vers une version bénéficiant du référencement Vague 2, lui permettant ainsi **de bénéficier des fonctionnalités couvertes par le Périmètre technique du REM-SFP-LGC-Va2** :

- **systématiser l'usage de l'Identité Nationale de Santé (INS) des patients ;**
- **faciliter la consultation de l'information disponible dans Mon espace santé** par les professionnels et établissements de santé depuis le logiciel ;
- permettre l'échange des documents médicaux via MSSanté depuis le logiciel vers les autres professionnels de santé et les patients ;
- systématiser l'envoi des documents de santé produits par le LGC vers le DMP du patient, sur la base d'une identité qualifiée (INSq) ;
- assurer la compatibilité du logiciel avec **l'Ordonnance numérique et l'application carte Vitale** ;
- **renforcer la sécurité des systèmes d'information** pour mieux protéger les données des utilisateurs, notamment en promouvant l'authentification à deux facteurs (Pro Santé Connect, eCPS) ;

La **Prestation Séjour** couvre :

- **l'octroi au Client des droits d'utilisation de la Solution logicielle** correspondant au **Périmètre technique du REM-SFP-LGC-Va2**, pour la durée restante du contrat support, dans la limite de trois années. Cette durée s'entend en incluant les éventuels renouvellements de contrat ultérieur à la commande de la Prestation Séjour ;
- **l'installation, la configuration et la qualification de la Solution logicielle**, jusqu'à l'activation effective des fonctionnalités, y compris en heures et jours non ouvrés selon un calendrier et une plage maximale d'indisponibilité à définir d'un commun accord entre le Client et le Fournisseur. Dans le cas où l'installation de la Solution logicielle comprend des traitements de migration suite à des modifications d'architecture logicielle (migration de fichiers depuis un gestionnaire de fichiers vers la base de données de la solution, par exemple), ces traitements doivent être installés, configurés et qualifiés. Ils pourront être exécutés après la validation de la prestation à condition que l'exécution de ces traitements n'empêchent pas l'utilisation de la Solution ;
- pour les Centres de santé infirmiers n'en disposant pas déjà, les **prestations d'accompagnement à l'obtention d'un certificat logiciel de type organisation** auprès de l'autorité de certification de référence, l'IGC Santé, ainsi que **l'implémentation de ce certificat** sur les infrastructures adéquates en vue de l'alimentation du DMP et la requête du téléservice INSi ;
- **la maintenance** de la Solution logicielle **sur le Périmètre technique du REM-SFP-LGC-Va2**, pour la durée restante du contrat support, dans la limite de 3 années. Cette durée s'entend en incluant les renouvellements de contrats ultérieurs à la commande de la Prestation Séjour.
 - cette maintenance couvre la maintenance corrective de la Solution logicielle, comprenant les corrections d'anomalies liées aux fonctionnalités prévues par le REM-SFP-LGC-Va2 ;
 - la Prestation Séjour est sans incidence sur les autres stipulations liées à la maintenance (maintenance rendue nécessaire par des évolutions réglementaires postérieures à la publication de l'arrêté, mécanismes d'actualisation des prix, etc.) qui pourraient être stipulées dans le contrat liant le Fournisseur de la Solution logicielle et le Client ; ces dispositions sont conditionnées à l'existence et à la bonne exécution d'un contrat de maintenance de la Solution logicielle entre le Fournisseur et le Client ;
- **les prestations de formation** des utilisateurs de la Solution logicielle (professionnels de santé, secrétaires...). L'objectif est de permettre à ces utilisateurs de s'approprier les fonctionnalités du périmètre SFP-LGC-Va2 selon les conditions de mise en œuvre suivantes :
 - le Fournisseur doit proposer en présentiel ou en distanciel (format webinaire) au moins une séance de formation collective d'une heure à chaque utilisateur de la Solution logicielle ;
 - ce webinaire doit porter sur l'ensemble des fonctionnalités dont le déploiement est requis. Si l'Ordonnance Numérique n'a pas encore été déployée, la présentation de cette fonctionnalité n'est pas attendue ;
 - à la fin de chaque session (en présentiel ou en distanciel), le support doit être mis à la disposition du Client. Dans le cas d'une session en distanciel, un enregistrement doit être mis à la disposition du Client ;
 - le Fournisseur devra également enregistrer et mettre à disposition de tous les utilisateurs de la Solution logicielle des contenus permettant une prise en main en autonomie (par exemple de type e-learning ou une série de vidéos courtes de démonstration par fonctionnalités du Périmètre vague 2) ;
 - les formations doivent, a minima porter sur les fonctionnalités listées en annexe du présent document (le Fournisseur peut regrouper les supports de formation tant que l'ensemble des fonctionnalités sont bien abordées) ;
- la livraison de l'ensemble des **documents nécessaires** : le guide utilisateur, le guide administrateur (le cas échéant), la documentation technique des interfaces d'échange (interopérabilité) ;
- la proposition d'au moins une référence de dispositif tiers permettant la lecture des datamatrix INS et QRcode : ordonnance numérique, appli carte Vitale et boîte de vaccin ; si la solution est compatible avec un usage sur smartphone ou tablette, la caméra de ces supports peut être l'outil de lecture des codes 2D ;
- le suivi de l'ensemble du projet d'installation.

En tout état de cause, le Fournisseur est tenu d'assurer le support de la Solution Logicielle auprès du Client pour une durée minimale de deux années à partir du dépôt de la demande de solde à l'ASP, tant que le contrat support existe.

3.2 Exclusion du périmètre de la Prestation Sécur

Les éléments suivants sont hors du périmètre de la Prestation Sécur :

- les prestations de **changement complet de la Solution logicielle**, indépendamment des évolutions évoquées dans le dispositif SFP-LGC-Va2, **ou de rattrapage d'une version obsolète de la Solution logicielle**, conformément aux dispositions présentées à la Section 4 ;
- les prestations **d'ajouts de modules ou de nouvelles fonctionnalités** hors du périmètre du SFP-LGC-Va2 ;
- **les boîtes aux lettres** MSSanté, nominatives, cabinet et/ou organisationnelles (à souscrire par ailleurs auprès d'un opérateur MSSanté par le Client si nécessaire) ;
- l'abonnement à la **base de données sur les médicaments** le cas échéant ;
- les **coûts d'infrastructure additionnels** éventuellement nécessaires à l'installation de la version référencée (acquisition de serveurs, migration de système de gestion de base de données, etc.).

IV. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA PRISE EN CHARGE DE LA PRESTATION SEGR

4.1 Conditions portant sur les Fournisseurs

Le Fournisseur réalisant une Prestation Sécur est nécessairement :

- soit un Editeur d'une Solution logicielle référencée Vague 2 par l'ANS ;
- soit un distributeur d'une Solution logicielle référencée Vague 2 par l'ANS, dûment déclaré comme tel auprès de l'ANS par l'Editeur de la Solution logicielle, et disposant d'un mandat établi par ce dernier.

Dans tous les cas, la Solution logicielle référencée doit effectivement être proposée à la commercialisation sur un marché concurrentiel. Sont notamment réputées être distribuées hors marché, et donc inéligibles au présent dispositif :

- toute Solution logicielle destinée à l'usage exclusif de l'opérateur informatique qui l'édite (solutions dites autoéditées) ;
- toute Solution logicielle destinée exclusivement aux membres de l'opérateur informatique qui l'édite, lorsque cet opérateur est constitué sous forme d'un groupement, doté ou non de la personnalité morale, et que ses membres ne sont pas autorisés à se procurer une solution équivalente auprès d'un tiers.

Par ailleurs, le Fournisseur doit disposer de l'habilitation « Opérateur de service utilisateur » de l'espace de confiance Pro Santé Connect.

4.2 Conditions portant sur les Clients

Clients éligibles

Les Clients éligibles à la Prestation Sécur dans le cadre du SONS SFP-LGC-Va2 sont :

- les professionnels paramédicaux éligibles exerçant en cabinet libéral :
 - IDE et IPA inscrits à l'ordre national des infirmiers et disposant d'un n°RPPS ;
 - masseurs-kinésithérapeutes inscrits à l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes et disposant d'un n°RPPS ;
 - orthoptistes disposant d'un n°RPPS ;
 - orthophonistes disposant d'un n°RPPS ;
 - pédicures-podologues inscrits à l'ordre des pédicures-podologues et disposant d'un n°RPPS.
- les sages-femmes éligibles exerçant en cabinet libéral inscrites à l'ordre national des sages-femmes et disposant d'un n°RPPS.
- les centres de santé infirmiers qui remplissent les conditions suivantes :
 - signataires de l'accord national des centres de santé, signé le 8 juillet 2015 ;
 - ayant satisfait à leurs obligations de déclaration d'effectifs auprès de l'Assurance maladie.

Pour les Clients de type Professionnels Sages-femmes et Paramédicaux **exerçant en cabinet libéral**, les informations du répertoire RPPS figurant dans l'**annuaire santé** sont celles faisant foi pour la mise en œuvre du présent dispositif. L'annuaire santé est accessible à l'URL <https://annuaire.sante.fr>.

Pour les Clients de type **Centre de santé infirmier**, les informations figurant dans la **Base de référence** contenant la liste des Centres de santé infirmiers éligibles et leurs effectifs de référence déclarés (personnels administratifs exclus) par les structures en fin d'année civile 2025 auprès de l'Assurance maladie, sont celles faisant foi pour la mise en œuvre du présent dispositif. La Base de référence est publiée sur le site de l'ANS.

Unicité du financement

Chaque Client (Cabinet libéral ou Centre de santé) ne peut bénéficier que d'une seule commande comprenant une Prestation Séjour au titre du SONS SFP-LGC-Va2.

Pour l'application de cette disposition, les professionnels exerçant en cabinet libéral sont identifiés par leur N°RPPS, et les Centres de santé infirmiers sont identifiés par leur n° FINESS Géographique.

Conditions portant sur le Profil de la Solution logicielle en fonction de caractéristique du Client

Les conditions suivantes dépendent de caractéristiques du Client et impliquent que l'Editeur de la Solution logicielle référencée ait validé certains profils lors du référencement de celle-ci auprès de l'ANS :

- si le Client est de profession Sage-femme, alors la Solution logicielle doit disposer du Profil « Sage-femme »,
- si le Client est de profession Infirmier, alors la Solution logicielle doit disposer du Profil « IDE »,
- si le Client est de profession Infirmier de pratique avancée, alors la Solution logicielle doit disposer du Profil « IPA »,
- si le Client est de profession Masseur-kinésithérapeute, alors la Solution logicielle doit disposer du Profil « Masseur-kinésithérapeute »,
- si le Client est de profession Orthophoniste, alors la Solution logicielle doit disposer du Profil « Orthophoniste »,
- si le Client est de profession Orthoptiste, alors la Solution logicielle doit disposer du Profil « Orthoptiste »,
- si le Client est de profession Pédicure-podologue, alors la Solution logicielle doit disposer du Profil « Pédicure-podologue »,
- si le Client est un Centre de santé infirmier, alors la Solution logicielle doit disposer du Profil « Centre de santé infirmier » et du Profil « IDE ».

4.3 Conditions relatives à la commande de la Prestation Séjour

Conformité du bon de commande

La Prestation Séjour doit faire l'objet d'un bon de commande **libellé au nom du Client**, conforme aux dispositions en vigueur, et au modèle de bon de commande disponible sur le site de l'ASP.

Calendrier d'établissement des bons de commande

Conformément à la Section 2, les conditions portant sur les dates des bons de commande sont les suivantes :

- la **date d'émission du bon de commande doit être postérieure à la Date 0** ;
- la **date de signature du bon de commande par le Client** ne peut être antérieure au **Lundi 5 juillet 2027**, et ne peut être postérieure à la **Date 4** ;
- dans le cas d'un bon de commande **signé avant l'obtention du référencement SFP-LGC-Va2**, la date de signature du bon de commande par le Client **ne peut pas être antérieure de plus de 120 jours** calendaires à la date à laquelle un dossier complet des preuves de conformité de la Solution logicielle est réputé avoir été soumis à l'ANS. Dans un tel cas, le Fournisseur est également tenu de respecter les conditions suivantes :
 - le bon de commande doit faire apparaître la mention « *Bon de commande conditionné à l'obtention par le logiciel du référencement ANS. L'affermissement de cette commande est conditionné au dépôt d'un dossier de référencement complet, contenant l'ensemble des preuves attendues, sous 120 jours sur le site de l'ANS et à l'obtention subséquente du référencement* » ;
 - une telle commande est conditionnée à l'obtention effective du référencement de la Solution logicielle auprès de l'ANS selon le calendrier présenté en Section 2 ; tout Fournisseur qui propose sur le marché la réalisation de la Prestation Séjour avant le référencement de la Solution logicielle qui en est le support le fait à ses risques et périls et assume les conséquences d'un éventuel refus de référencement de celle-ci ;
 - le Fournisseur est tenu d'informer le Client à l'expiration du délai de 120 jours calendaires. Il est également tenu d'informer le client s'il n'a pas été en mesure de déposer une demande de référencement complète avant la Date 2.

Non conditionnement de la commande de la Prestation Séjour

La Prestation Séjour s'entend comme une prestation autonome, dont la **commande ne peut en aucun cas être conditionnée par le Fournisseur** :

- à un réengagement contractuel du Client ;
- à la souscription à titre onéreux d'une option contractuelle hors périmètre de la Prestation Séjour ;
- à la commande à titre onéreux d'un autre produit ou service hors périmètre de la Prestation Séjour.

Dans le cas où le Client n'est pas équipé de la version la plus récente de la Solution logicielle, le Fournisseur peut imposer la mise à jour vers celle-ci en préalable à la réalisation de la Prestation. **Ce rattrapage de version préalable à la réalisation de la Prestation Séjour ne peut s'effectuer à titre onéreux que dans le cas où le Client est équipé d'une version de la Solution logicielle déclarée comme obsolète par l'Editeur auprès de l'ANS dans le cadre de sa procédure de référencement.**

Pour l'application de cette disposition, les règles suivantes sont précisées :

- l'Editeur ne peut déclarer une version comme obsolète qu'à la condition d'avoir rendue publique l'information d'arrêt de commercialisation ou d'arrêt de maintenance antérieurement à la Date 0 ;
- l'Editeur ne peut déclarer obsolète l'intégralité des versions de la Solution logicielle existantes à la Date 0 : *a minima*, la version la plus récente installée en production à la Date 0 ne peut être déclarée obsolète par l'Editeur ;
- si elle existe, la version de la Solution logicielle référencée en vague 1 et les versions ultérieures ne peuvent être déclarées comme obsolètes par l'Editeur.

L'ANS rend public sur son site la liste des versions logicielles déclarées obsolètes par chaque Editeur.

Présentation du montant de la Prestation Séjour figurant sur le bon de commande

Le bon de commande de la Prestation Séjour doit impérativement faire apparaître une ligne dénommée « Prestation Séjour » avec en regard de cette mention, le montant correspondant, nécessairement inférieur ou égal aux barèmes applicables présentés en Section 5.

La mention « Montant de la Prestation Séjour pris en charge par l'Etat au titre du Séjour de la santé » doit figurer sur le bon de commande.

Aucune autre prestation ne doit figurer sur ce bon de commande.

Même pris en charge par l'Etat, le montant de la Prestation Séjour doit impérativement figurer sur le bon de commande, dont le total ne peut donc apparaître égal à zéro.

Engagement du Client à réaliser les démarches administratives préalables aux évolutions de son équipement logiciel

Si le Client est un ou plusieurs Centres de santé infirmiers, le représentant de chaque Centre de santé signataire du Bon de commande s'engage à réaliser les formalités préalables et nécessaires à la commande d'un certificat de type organisation mentionnés à la section 3.1.

Validation de la commande par le Client

Conformément aux dispositions en vigueur, le bon de commande (et ses éventuelles annexes) doit faire l'objet d'un accord explicite du Client, par la signature par la personne physique ou morale ayant le pouvoir d'engager la responsabilité du Client, celle-ci pouvant être manuscrite ou électronique : signature avec certificats CPx, signature avec identification électronique par Pro Santé Connect, signature par certificat logiciel RGS 1 étoile, signature électronique de niveau minimum eIDAS simple.

4.4 Conditions relatives à la réalisation de la Prestation Séjour

Calendrier de réalisation de la Prestation Séjour

Conformément à la Section 2, la Prestation doit impérativement être réalisée par le Fournisseur **avant la Date 5**, et ce conformément au périmètre décrit à la Section 3. Si le Fournisseur a réalisé la Prestation Séjour mais n'a pas été en mesure de déposer sa demande de paiement du solde à la Date 5, il doit impérativement déclarer l'achèvement de sa Prestation Séjour auprès des pouvoirs publics, au plus tard à cette Date 5, selon les modalités définies à la Section 6.

Si le Fournisseur n'est pas en mesure de finaliser la Prestation Séjour dans le calendrier ci-dessus, alors il doit informer sans délai, et au plus tard à la **Date 5**, le Client ainsi que l'ASP de son incapacité à réaliser la Prestation. Cette situation ne peut en aucun cas donner lieu à une compensation financière supportée par le Client. En outre, le Fournisseur s'expose aux éventuelles pénalités pouvant exister dans le contrat le liant au Client.

Réception de la Prestation Séjour par le Client

Une fois la Prestation Séjour réalisée par le Fournisseur, elle fait l'objet de l'établissement d'une **Vérification d'Aptitude** (VA) conforme au modèle mis en ligne sur le site de l'ASP, permettant d'attester de la bonne disponibilité des fonctions clés de la Solution logicielle, notamment :

- la possibilité de s'authentifier avec Pro Santé Connect pour se connecter à son logiciel et aux téléservices assurance maladie (INS, DMP) en e-CPS ;
- la possibilité de connaître le statut INS des patients et de qualifier l'identité facilement ;
- la possibilité de rechercher un confrère dans l'annuaire et lui adresser un document par MSSanté professionnelle ;
- la possibilité d'envoyer un message vers la MSSanté patient ;

- la possibilité d'intégrer dans le logiciel les documents reçus, notamment via MSSanté ;
- la possibilité d'envoyer simplement les documents produits à Mon espace santé ;
- la possibilité de consulter simplement Mon espace santé ;
- la possibilité de produire tous les documents de la liste des documents Séjour aux formats requis CDAR2N1 ou CDAR2N3 et devant faire l'objet d'un envoi systématique à Mon espace santé.

Le déploiement et l'activation des fonctionnalités liées à l'Ordonnance numérique est conditionné à la réalisation des procédures de préséries organisées par l'Assurance maladie. A ce titre, elles pourront intervenir à une date postérieure à la réception de la Prestation Séjour par le Client. Néanmoins, la formation afférente demeure exigible pour le versement du solde, conformément aux dispositions de l'annexe "Contenu des formations".

Principe de reste à charge nul pour le Client

Le prix payé au Fournisseur par l'ASP est subordonné à la réalisation par le Fournisseur de la Prestation sous la forme d'une opération informatique globale, complète et autonome, et présentant les caractéristiques définies par voie réglementaire.

L'attribution d'un financement au Fournisseur exige donc que toutes les fonctionnalités de la Solution logicielle imposées au titre de son référencement par l'ANS soient conformes aux spécifications du **REM-SFP-LGC-Va2**, et que toutes les composantes de la Prestation Séjour décrites à la Section 3, soient fournies jusqu'à l'activation effective des fonctionnalités, et ce sans surcoût au Client, nonobstant toutes stipulations contractuelles contraires, incompatibles ou différentes liant le Fournisseur et le Client.

Facturation de la Prestation Séjour

Le Fournisseur établit une facture, **libellée au nom du Client**, conforme aux dispositions en vigueur et aux modèles mis en ligne sur le site de l'ASP suite à la réalisation de la Prestation Séjour après la signature de la VA.

Même pris en charge par l'Etat, le montant de la Prestation Séjour doit impérativement figurer sur la facture correspondante, dont le total ne peut donc apparaître égal à zéro.

Engagements du Fournisseur une fois la Prestation Séjour réalisée

Une fois la Prestation Séjour réalisée par le Fournisseur, le Client bénéficie :

- **d'une prestation de maintenance corrective sur le périmètre du REM-SFP-LGC-Va2**, selon les dispositions décrites en Section 3 ;
- **de la disposition relative à la portabilité des données**, telle que décrite ci-dessous.

Concernant la portabilité des données du logiciel référencé, le Fournisseur est tenu de mettre à disposition à la demande du Client l'historique des données de santé relevant du périmètre SFP-LGC-Va2.

Cet export doit être réalisé sous un format standard, structuré et/ou non structuré, au choix du Fournisseur (ex : HL7 CDA, HL7 FHIR, PDF, DOC, DOCX, XML, etc.), avec une documentation détaillant la procédure à réaliser. La profondeur de l'historique doit être paramétrable dans la procédure.

Le format des fichiers mis à disposition doit être **lisible, exhaustif, exploitable et documenté** par le Fournisseur. Il doit contenir sous une forme structurée dans le fichier ou attachant au fichier les informations nécessaires à son import : le nom, prénom, date de naissance et sexe du patient ainsi que l'identifiant permanent du patient (IPP) et, lorsqu'elles sont stockées dans le logiciel, l'INS, la date de production et le type de la donnée.

Les documents concernés du **SONS SFP-LGC-Va2** sont ceux listés dans le REM-SFP-LGC-Va2.

Cette mise à disposition peut par exemple être un duplicata des bases de données avec les schémas d'explication des tables. Elle peut aussi être implémentée via une intervention manuelle ou via un mécanisme d'export automatique inclus dans la Solution logicielle (par exemple via une fonction d'export directement dans le logiciel ou via un script ou via un logiciel indépendant).

Les données mises à disposition sont livrées en l'état, exclusivement de toute prestation visant à adapter le format de fichier ou à extraire des données de nature différente. La présente clause de portabilité n'inclut pas l'extraction d'autres données, par exemple des données de facturation, de protocolisation, de recherche etc...

Le Fournisseur s'engage à insérer cette clause de portabilité dans une version mise à jour des Conditions Générales d'Utilisation applicables au bénéficiaire de la Prestation Séjour. Celle-ci doit permettre la mise à disposition des données dans un délai de **15 jours calendaires** à partir de la demande formelle du Client, sans surcoût pour ce dernier. Le Client peut effectuer cette demande par écrit, dans un espace client, ou directement dans le logiciel. Cette clause ne vient pas se substituer aux éventuelles conditions de réversibilité déjà présentes dans le contrat liant le Fournisseur et le Client.

Le Fournisseur garantit que cette clause de portabilité est valable pour la durée restante du contrat support, dans la limite de cinq années. Cette durée s'entend en incluant les éventuels renouvellements de contrats ultérieurs à la commande de la Prestation Séjour. Elle doit pouvoir être actionnée par le Client au changement de fournisseur.

V. DEFINITION DU PRIX VERSE AU FOURNISSEUR

5.1 Fixation de prix plafonds par l'Etat

Le montant du financement attribué au Fournisseur en contrepartie de la réalisation de la Prestation Séjour au bénéfice du Client est égal :

- au montant maximal calculé conformément aux sections 5.3 et le cas échéant 5.4 ;
- ou, si le Fournisseur et le Client conviennent d'un montant inférieur à celui-ci, au montant ainsi convenu.

Conformément à la Section 4.4, l'attribution du financement est **exclusive de la perception de toute autre somme auprès du Client au titre de la Prestation Séjour**.

Dans le cas où le Client est une personne morale de type Centre de santé identifiée par un n° FINESS, les financements décrits ci-après relèvent de la décision d'exemption de notification 2012/21/UE de la Commission européenne et sont soumis aux obligations y afférentes, notamment concernant les cas de remboursement des éventuelles surcompensations identifiées à la suite d'un contrôle.

Dans les autres situations, ces financements relèvent du règlement (UE) 2023/2832 relatif aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. En application des dispositions dudit règlement, et notamment des règles de plafond prévues, l'octroi du financement fera l'objet au préalable d'une déclaration par le Client des autres montants d'aide déjà perçus par lui relevant du même règlement. Pour le contrôle du respect du seuil découlant de l'application de la réglementation européenne, l'ASP tiendra notamment compte des financements déjà versés au titre des autres dispositifs SONS et relevant du même règlement.

5.2 Taxe sur la Valeur Ajoutée

Le montant maximal du financement versé au Fournisseur dépend de l'assujettissement ou non du Fournisseur à la TVA et, le cas échéant, du taux de TVA qui s'applique en application des articles 278 et suivants du Code Général des Impôts ainsi que des articles 294 et suivants du CGI pour les taux applicables aux départements d'Outre-mer.

Dans le cas où un taux de TVA s'applique, le montant maximal de financement à retenir correspond au montant incluant le taux de TVA applicable au moment de l'instruction de la demande de financement.

Dans le cas où le Fournisseur ne serait pas assujéti à la TVA pour la commande de la Prestation Séjour, seul le montant du financement hors taxe lui sera versé.

Le taux de TVA applicable à chaque commande devra être précisé sur le bon de commande validé par le Client.

5.3 Barème des prix plafonds fixés pour la Prestation Séjour

Le montant maximal payé en contrepartie de la Prestation Séjour est fondé, s'agissant du SONS SFP-LGC-Va2, sur les considérations suivantes :

- **Pour les Professionnels paramédicaux et les Sages-femmes exerçant en cabinet libéral** : un montant forfaitaire correspondant au prix maximal de la Prestation Séjour pour un professionnel de santé donné. Les montants maximums autorisés sont donnés dans le tableau ci-dessous :

Type de Prestation	Montant plafond Prestation par Client		
	(€ TTC)	(€ TTC)	(€ HT)
	TVA à 20%	TVA à 8,5%	
Prestation Séjour au bénéfice d'un Client Sage-femme ou Infirmier en pratique avancée	400,00	361,67	333,33
Prestation Séjour au bénéfice d'un Client Infirmier, Masseuse-kinésithérapeute, Orthophoniste, Orthoptiste ou Pédicure-podologue	270,00	244,13	225,00

- **Pour les Centres de santé infirmiers** : un montant fondé sur le nombre d'effectif de personnel déclaré à l'Assurance maladie (hors personnel administratif). La Base de référence, évoquée à la Section 4.2, associée à chaque n° FINESS géographique la tranche de financement faisant foi. Les montants maximums autorisés sont donnés dans le tableau ci-dessous :

Tranche	Montant plafond Prestation Séjour		
N°	(€ TTC)	(€ TTC)	(€ HT)
	TVA à 20%	TVA à 8,5%	
A	1 890,00	1 708,88	1 575,00
B	2 970,00	2 685,38	2 475,00
C	4 050,00	3 661,88	3 375,00
D	4 860,00	4 394,25	4 050,00
E	5 940,00	5 370,75	4 950,00

Une **Base de référence** est mise à disposition des Fournisseurs par les pouvoirs publics pour déterminer la tranche de financement d'une Prestation Séjour SFP-LGC-Va2 auquel est éligible le Client.

VI. OBTENTION DES FINANCEMENTS AUPRES DE L'ASP

L'obtention des financements par les Fournisseurs obéit aux règles suivantes :

- tout dépôt d'une demande de financement est subordonné à l'enrôlement du Fournisseur auprès de l'ASP ;
- au titre de la Prestation, le Fournisseur **demande le financement de la Prestation Séjour et le paiement de l'avance pour la Prestation Séjour** dès lors qu'une commande conforme a été obtenue auprès d'un Client éligible, et que la Solution logicielle objet de la Prestation Séjour a obtenu son référencement auprès de l'ANS ;
- le versement de **l'avance de la Prestation Séjour** correspondant à 40% du montant de la Prestation Séjour intervient à l'issue de la validation de la demande de paiement de l'avance ;
- le Fournisseur **demande ensuite le paiement du solde de la Prestation Séjour** dès lors que celle-ci a été finalisée conformément aux dispositions du présent document. Le versement du **solde de la Prestation Séjour** (correspondant à 60% du montant de la Prestation Séjour) intervient à l'issue de la validation de la demande de paiement du solde de la Prestation Séjour.

6.1 Enrôlement du Fournisseur auprès de l'ASP

Le Fournisseur peut soumettre sa demande d'enrôlement à l'ASP dès que la candidature de la Solution logicielle qu'il édite ou qu'il distribue a été validée par l'ANS au titre du SONS SFP-LGC-Va2.

L'enrôlement est octroyé de plein droit à tout Fournisseur correspondant aux dispositions présentées à la Section 4.1.

Pour obtenir son enrôlement, le Fournisseur dépose un dossier de demande d'enrôlement complet auprès de l'ASP, comprenant :

- le formulaire en ligne dûment complété sur le site de l'ASP ;
- la ou les pièce(s) justificative(s) applicable(s) au vu des informations complétées par le Fournisseur.

La procédure d'enrôlement **permet en particulier au Fournisseur de justifier de sa conformité au cadre réglementaire concernant l'hébergement des données de santé** (certification HDS mentionnée aux articles L 1111-8 et R. 1111-8-8 du Code de la santé publique).

- Si, pour au moins un de ses Clients, le Fournisseur ou un tiers sous sa responsabilité assure l'hébergement de tout ou partie des composants de la Solution logicielle, ou fournit tout ou partie du système sous forme de service (SaaS), alors le Fournisseur doit justifier de sa certification d'hébergeur de données de santé. Dans ce cas, il joint à sa demande d'enrôlement le ou les certificat(s) correspondant à la nature du système (certificat « hébergeur d'infrastructure physique » et/ou « hébergeur infogéré », obtenu(s) auprès d'un organisme certificateur accrédité par le COFRAC (ou équivalent au niveau européen).
- Dans le cas contraire, le Fournisseur joint à sa demande d'enrôlement une déclaration sur l'honneur conforme au modèle mis en ligne sur le site de l'ASP, attestant qu'aucune donnée de santé visée par les articles précités du code de la santé publique ne fait l'objet d'un hébergement assuré sous sa responsabilité.

6.2 Demande de financement et de versement de l'avance de la Prestation Séjour

Le Fournisseur ne peut déposer une demande de financement et de versement de l'avance qu'après avoir réuni les conditions suivantes :

- son enrôlement a été validé par l'ASP ;
- il a obtenu auprès d'un Client une commande conforme aux dispositions du présent document ;

- la Solution logicielle objet de la Prestation Séjour a obtenu son référencement auprès de l'ANS.

Conformément à la Section 2, le dépôt d'une demande de financement et de versement de l'avance ne peut se faire au-delà de la **Date 4**.

Le Fournisseur soumet une demande de financement et de versement de l'avance contenant :

- le formulaire de demande de financement et de versement de l'avance dûment complété, conformément au modèle et à la documentation disponibles sur le site de l'ASP ;
- la copie du bon de commande de la Prestation Séjour signé par le Client, comportant les informations obligatoires décrites dans le modèle disponible sur le site de l'ASP et conforme à l'ensemble des dispositions du présent document.

L'ASP procède aux contrôles de conformité de la demande de financement et de versement de l'avance, puis procède au paiement du Fournisseur si celle-ci est jugée conforme. Dans le cas contraire, l'ASP notifie le Fournisseur, soit en l'informant du rejet de sa demande, soit en l'invitant à modifier ou à compléter sa demande.

Dépôt des demandes de financement et de versement de l'avance en cas de retard dans le traitement du dossier de référencement

Par exception aux dispositions précédentes, dans le cas où la Solution logicielle éditée ou distribuée par le Fournisseur a bien fait l'objet d'un dépôt de dossier complet de référencement avant la Date 2, et pour laquelle la décision d'octroi ou de refus du référencement n'aurait pas été prononcée par l'ANS quinze jours avant la Date 4, le Fournisseur peut communiquer à l'ASP l'ensemble des demandes de financement et de versement de l'avance correspondant aux commandes conclues à cette date, dans l'attente de la décision de référencement de l'ANS.

Dans ce seul cadre, les commandes précitées sont recevables auprès de l'ASP sous réserve d'une décision de référencement de l'ANS, laquelle peut intervenir postérieurement à la Date 4. Le dispositif précité est sans conséquence sur la Date 5.

6.3 Validation des premières installations sur le périmètre pilote

Afin de confirmer la stabilité de la Solution logicielle, le Fournisseur ne peut déposer de demande de versement du solde avant d'avoir justifié de la réalisation complète et conforme de premières Prestations Séjour sur un périmètre pilote.

Pour le SONS SFP-LGC-Va2, ce périmètre pilote est constitué de 5 Clients librement choisis par le Fournisseur, dès lors que les demandes de financement et de paiement de l'avance ont été déposées par le Fournisseur, et validées par l'ASP pour les 5 Clients concernés.

Pour justifier du bon déroulé de chaque Prestation pilote, le Fournisseur établit **un procès-verbal d'installation pilote (PV)** comportant les informations obligatoires décrites dans le modèle disponible sur le site de l'ASP, et le fait signer par le Client concerné qui témoigne ainsi de la bonne réalisation de la Prestation Séjour et de la stabilité de la Solution logicielle.

Le Fournisseur transmet ces 5 PV à l'ASP qui vérifie leur conformité, puis informe le Fournisseur du résultat de ces contrôles. Le Fournisseur transmet également à l'ASP une copie de l'ensemble des supports de formations mentionnés en annexe du présent document. En cas de conformité des PV et après réception des supports de formation, l'ANS publie sur son site internet l'information selon laquelle la Solution logicielle a bien fait l'objet de premières installations réussies.

6.4 Demande de versement du solde de la Prestation Séjour

Le Fournisseur ne peut déposer une demande de paiement du solde qu'après avoir réuni les conditions suivantes :

- la demande de financement et de versement de l'avance correspondante a été validée par l'ASP ;

- la Prestation Séjour a été intégralement réalisée, selon les dispositions du présent document, et au plus tard à la **Date 5** ;
- le Fournisseur s'est acquitté des obligations relatives à la validation des premières installations sur un périmètre pilote, conformément à la Section précédente.

Conformément à la Section 2 :

- si à la **Date 5**, le Fournisseur n'a pas encore été en mesure de déposer sa demande de versement du solde, il doit impérativement déclarer aux pouvoirs publics l'achèvement de la Prestation Séjour au plus tard à cette **Date 5**, sous la forme d'une attestation de fin de Prestation, selon les modalités précisées sur le site de l'ASP ;
- dans tous les cas, le dépôt de la demande de versement du solde ne peut se faire au-delà de la **Date 6**.

Le Fournisseur soumet une demande de versement du solde contenant :

- le formulaire de demande de versement du solde dûment complété, conformément au modèle et à la documentation disponibles sur le site de l'ASP ;
- la copie de la facture émise à l'attention du Client, comportant les informations obligatoires décrites dans le modèle publié sur le site de l'ASP ;
- l'attestation de Vérification d'aptitude (VA), comportant les informations obligatoires décrites dans le modèle disponible sur le site de l'ASP, signée par un représentant du Client de façon manuscrite ou électronique (signature avec certificats CPx, signature avec identification électronique par Pro Santé Connect, signature par certificat logiciel RGS 1 étoile, signature électronique de niveau minimum eIDAS simple).

La VA atteste de la bonne finalisation de la Prestation Séjour conformément aux dispositions du bon de commande et de celles du présent document, en particulier celles de la Section 4.

L'ASP procède aux contrôles de conformité de la demande de versement du solde, puis procède au paiement du Fournisseur si celle-ci est jugée conforme. Dans le cas contraire, l'ASP notifie le Fournisseur, soit en l'informant du rejet de sa demande, soit en l'invitant à modifier ou à compléter sa demande.

VII. GESTION DES INDUS ET RECOUVREMENT

En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté et de ses annexes, ou de celles de la convention liant l'Editeur de la Solution logicielle à l'ANS, l'ASP, après avoir mis en demeure de façon infructueuse le Fournisseur de remédier aux manquements constatés ou de présenter ses observations dans un délai raisonnable, ordonne le reversement de tout ou partie des sommes perçues.

Ce reversement pourra en particulier être ordonné dans les cas suivants :

- **Prestation non réalisée à la date 5** : dans ce cas, le Fournisseur devra reverser le montant perçu au titre de l'avance ;
- **Constatation suite à contrôle a posteriori d'une situation de surcompensation** :
- **Constatation suite à contrôle a posteriori d'une déclaration erronée du Fournisseur** : dans ce cas, le Fournisseur sera mis en demeure d'apporter les précisions ou corrections nécessaires. En cas d'insuccès, il pourra être amené à reverser tout ou partie de la somme reçue sur la base de cette déclaration erronée ;
- **Décision par l'ANS de retrait du référencement de la solution support de la Prestation Séjour** : dans ce cas, le Fournisseur pourra être amené à reverser l'intégralité de la somme reçue en contrepartie de la prestation réalisée.

VIII. GLOSSAIRE

ANS	Agence du numérique en santé, opérateur en charge de la mise en œuvre du présent dispositif.
ASP	Agence de services et de paiement, organisme en charge du traitement des demandes de financement et des paiement émises par les Fournisseurs.
CDAR2	Clinical Document Architecture, Release 2.0, standard de dématérialisation des documents médicaux électroniques exploitant la syntaxe XML (N1 : données non structurées, N3 : données structurées).
CPS	Carte de professionnel de santé permettant à son titulaire d'attester de son identité et de ses qualifications professionnelles.
CPx	Carte d'identité professionnelle électronique contenant les données d'identification de son porteur (identité, profession, spécialité) et notamment ses situations d'exercice (libéral et salarié), regroupe les carte CPE (personnel d'établissement), CDE (directeur d'établissement) et CPS (professionnels de santé).
DMP	Dossier médical partagé.
FINESS	Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), répertoire de référence pour les établissements à caractère sanitaire, social ou médico-social et de la formation aux professions sanitaires et sociales.
INS	Identité nationale de santé.
MES	Mon espace santé.
MSSanté	Messagerie sécurisée de santé.
MSS-C	Messagerie sécurisée de santé citoyenne (MSS-C) permettant des échanges entre l'utilisateur et les professionnels, Mon espace santé devient opérateur de l'espace de confiance de la MSSanté (le professionnel étant à l'initiative du premier échange).
MSS-Pro	Messagerie sécurisée de santé professionnelle (MSS pro) destinée aux professionnels de santé et qui leur permet d'échanger des données ou des documents de santé.
NIE	Numéro d'Identification Editeur (NIE) : Numéro d'Identification de l'Editeur, délivré par le Centre National de Dépôt et d'Agrément (CNDa).
NIL	Numéro d'Identification Logiciel (NIL) : Numéro d'Identification Logiciel, délivré par le Centre National de Dépôt et d'Agrément (CNDa) pour l'agrément au titre du composant proposé par l'Editeur.
PSC	Pro Santé Connect est un fédérateur de fournisseurs d'identité au standard OpenID. Pro Santé Connect permet aux professionnels de s'authentifier soit avec une e-CPS (application mobile) soit avec une carte CPS physique à tous les services numériques de santé raccordés à Pro Santé Connect.
RGS	Référentiel général de sécurité.

IX. ANNEXE : CONTENU DES FORMATIONS

Les formations proposées dans le cadre de la Prestation doit, a minima, porter sur les fonctionnalités listées ci-après :

1/PSC

- Montrer comment se connecter à son logiciel avec ProSantéConnect et montrer comment se connecter aux téléservices avec ProSantéConnect.

2/INS

- Qualifier l'identité nationale de santé avec appel INSi par traits d'identité.
- Qualifier l'identité nationale de santé avec appel INSi par carte Vitale.
- Qualifier l'identité nationale de santé avec appel INSi par l'Appli carte Vitale.
- Comment gérer les différents retours possibles du téléservice INSi.

3/MSSanté

- Montrer comment rechercher un confrère dans l'annuaire et lui adresser un document par MSSanté professionnel.
- Montrer l'envoi d'un document vers la MSSanté patient et comment gérer la fin de la conversation.
- Montrer l'intégration d'un document reçu par MSSanté si l'INS du document est qualifiée ou pas.

4/ Mon espace santé

- Montrer l'envoi d'un document paramétré pour être envoyé automatiquement à Mon espace santé (liste des documents Séjour) et sa modification (suppression, modification).
- Montrer comment gérer l'information et le consentement à la consultation de Mon espace santé.
- Montrer la consultation de documents dans Mon espace santé, la mise à disposition des métadonnées des documents, y compris des documents invisibles, et les modalités de recherche/tri/filtrage, puis l'intégration des documents dans le logiciel.

5/Production des documents clés du parcours

- Montrer la production d'une ordonnance numérique de produits de santé et l'exécution d'une ordonnance numérique (*cette formation est attendue, y compris si cette fonctionnalité n'est pas encore en production*).
- Si profil "sage-femme, IDE ou IPA" : montrer comment renseigner une note de vaccination, notamment en la pré-remplissant grâce au scan du datamatrix de la boîte de vaccin et consulter l'historique de vaccination du patient dans Mon espace santé.

6/Fonctionnement du logiciel

- Expliquer les modalités de portabilité des données.
- Montrer les modalités de consultation des tableaux de bords.
- Si profil "Centre de santé infirmier", montrer comment le système permet de gérer le partage et l'exclusion de certaines données, de certains documents ou de certains professionnels.